ENTENTE COLLECTIVE
1er septembre 2026-
31 août 2029

Entre

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son principal établissement au 5445, avenue de Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2

Ci-après nommée « **GMMQ** »

Et

ARION ORCHESTRE BAROQUE, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, ayant une place d'affaires au 150 avenue de L'Épée, Outremont, Québec H2V 3T2.

Ci-après nommé « **AOB** »

Table des matières

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE 4
ARTICLE 2 RECONNAISSANCE 4
ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION 4
ARTICLE 4 DÉFINITIONS 5
4.1 Allocation de transport d'instrument 5
4.2 Cachet de base 5
4.3 Cachet minimal 5
4.4 Caisse de retraite 5
4.5 Chef d'orchestre 5
4.6 Concert 5
4.7 Contrat-type 5
4.8 Convocation 5
4.9 Contractant 5
4.10 Cotisation annuelle 5
4.11 Cotisation d'exercice 5
4.12 Cumul d'instruments 5
4.13 Jour férié 6
4.14 Musicien 6
4.15 Musicothécaire 6
4.16 Pause 6
4.17 Permis de travail 6
4.18 Première chaise ou solo 6
4.19 Prestation 6
4.20 Programme 6
4.21 Répétition 6
4.22 Saison 6
4.23 Section de basse continue 6
4.24 Soliste 6
4.25 Temps supplémentaire 7
4.26 Vérification sonore 7
4.27 Violon solo 7
ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE 7
5.1 Adhésion syndicale 7
5.2 Cotisations d'exercice et caisse de retraite 7
5.3 Règles administratives 8
ARTICLE 6 DURÉE DE PRESTATION 8
6.1 Concert 8
6.2 Répétition 8
6.3 Pause 8
6.4 Intervalle entre les prestations 8
6.5 Vérification sonore 8
ARTICLE 7 CONDITIONS D'ENGAGEMENT 9
7.1 Conditions d'engagement 9
7.2 Horaire préliminaire et final 10
7.3 Annulation de prestation 10
7.4 Déplacement de prestation 10
7.5 Absence pour cause de maladie 11
7.6 Présence 11
7.7 Partitions musicales 11
7.8 Divers 11
ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION 11
8.1 Cachet de base 11

8.2 Cachet minimal de fonction 12
8.3 Section de basse continue – Musique baroque 12
8.4 Changement de chaise dans un même concert 13
8.5 Musique française 13
8.6 Concert éducatif 13
8.7 Jour férié 13
8.8 Cumul d'instruments 13
8.9 Temps supplémentaire 14
8.10 Paiement du cachet 14
ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT 14
9.1 Outil de calcul des distances routières 14
9.2 Indemnité de déplacement 14
9.3 Hébergement 15
9.4 Allocation de repas 15
9.5 Transport d'instrument 15
ARTICLE 10 COMITÉS DES MUSICIENS 16
10. 1 Comité des musiciens 16
ARTICLE 11 CONTRAT DE SERVICE ET DIVERS 16
11.1 Contrat de service du musicien régulier 16
ARTICLE 12 ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION 17
12.1 Enregistrement commercial 17
12.2 Enregistrement promotionnel 17
12.3 Enregistrement d'archive 17
ARTICLE 13 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION 17
13.4 Harcèlement psychologique 18
ARTICLE 14 RÉSILIATION DU CONTRAT DE SERVICE 18
14.1 Raison disciplinaire 18
14.2 Raison d'ordre artistique 19
ARTICLE 15 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS 19
15.1 Procédure générale 19
15.2 Procédure régulière 20
15.3 Procédure sommaire 21
15.4 Procédure de médiation 22
ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE 22
ANNEXE A LISTE DE MUSICIEN RÉGULIER 23
ANNEXE B CONTRAT DE MUSICIEN RÉGULIER 24
Lettre d'entente #1 - Enregistrement d'albums 25
Lettre d'entente #2 – Tournées 27

ENTENTE COLLECTIVE

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son principal établissement au 5445, avenue de Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2

Ci-après nommée « **GMMQ** »

ET

ARION ORCHESTRE BAROQUE, personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, ayant une place d'affaires au 150 avenue de L'Épée, Outremont, Québec H2V 3T2.

Ci-après nommé « **AOB** »

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

1.1 La présente entente collective est conclue en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène*, L.R.Q, c. S-32.1 (ci-après la « Loi »), à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991 (ci-après : l'« entente collective »).

1.2 Cette entente collective a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales rendues par toute personne dont les services ont été retenus par AOB comme musicien.

1.3 Il est entendu que le musicien est libre de négocier avec AOB des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE

2.1 En vertu de la Loi, la GMMQ représente tous les musiciens professionnels membres ou non membres de celle-ci dont les services sont retenus par un producteur dans l'un des domaines de production énumérés à l'article 1 de la Loi.

2.2 AOB reconnaît la GMMQ comme le seul agent négociateur des musiciens pour la négociation et l'application de la présente entente collective.

ARTICLE 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

3.1 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

3.3 L'entente collective est soumise aux lois du Québec et conformément aux règles qui y sont édictées. La nullité d'une disposition de l'entente collective n'entraîne pas la nullité de l'entente collective.

3.4 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique ou par la poste à moins d'indication contraire.

3.5 Activités non prévues
Les parties conviennent de se rencontrer et de négocier les conditions applicables à des activités non prévues par la présente entente. Toute activité non prévue doit faire l'objet d'une entente spécifique entre le comité des musiciens, AOB et la GMMQ relativement aux conditions auxquelles elle est tenue.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

4.1 Allocation de transport d'instrument
Somme allouée pour compenser les coûts de transport d'un instrument de musique.

4.2 Cachet de base
Rémunération de base prévue à la présente pour toute prestation que AOB doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet de base exclut tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée. Le cachet de base ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.3 Cachet minimal
Rémunération minimale prévue à la présente que AOB doit verser au musicien lorsqu'il retient ses services pour toute prestation. Le cachet minimal comprend tout pourcentage additionnel relatif à la fonction occupée, calculé en fonction du cachet de base. Le cachet minimal ne comprend pas l'hébergement, l'indemnité de déplacement, l'allocation de repas, les frais de transport d'instrument ou toutes autres taxes applicables.

4.4 Caisse de retraite
Contribution payée par AOB pour tout musicien.

4.5 Chef d'orchestre
Musicien, jouant d'un instrument ou non, qui dirige d'autres musiciens pour l'exécution d'une œuvre musicale.

4.6 Concert
Prestation devant public pendant laquelle sont exécutées une ou des œuvres musicales.

4.7 Contrat-type
Formulaire fourni par la GMMQ faisant état des conditions d'engagement convenues entre les musiciens et AOB.

4.8 Convocation
L'heure à laquelle AOB requiert la présence du musicien, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou d'une autre représentation, ou de toute autre prestation de travail.

4.9 Contractant
Musicien qui a pour mandat, notamment, de recruter et de vérifier le statut des musiciens auprès de la GMMQ, de compléter et signer le contrat type au nom des musiciens.

4.10 Cotisation annuelle
Cotisation payable par le membre de la GMMQ conformément à ses règlements généraux.

4.11 Cotisation d'exercice
Pourcentage du cachet minimal, payable par tout musicien membre ou non de la GMMQ.

4.12 Cumul d'instruments
Ajout d'un ou de plusieurs instruments joués par le musicien au cours d'une même prestation.

4.13 Jour férié
1er janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, fête des Patriotes, 24 juin, 1er juillet, fête du Travail, Action de grâce, 25 décembre. Toute prestation se terminant après dix-sept heures (17 h) les 24 et 31 décembre est réputée avoir lieu un jour férié.

4.14 Musicien
Toute personne dont la profession est de pratiquer l'art de la musique instrumentale et dont les services sont retenus par AOB, incluant un musicien régulier et surnuméraire.

4.14.1 Musicien régulier
Tout musicien ayant signé un contrat de service avec AOB, conforme au modèle joint à l'annexe B.

4.14.2 Musicien surnuméraire
Tout musicien dont les services sont retenus par AOB à titre occasionnel.

4.15 Musicothécaire
Musicien qui gère les parties musicales annotées pour exécution.

4.16 Pause
Période de repos au cours d'une prestation.

4.17 Permis de travail
Une partie des cotisations annuelles payées par un musicien qui n'est pas membre de la GMMQ, sauf s'il est membre de l'AFM.

4.18 Première chaise ou solo
Musicien qui, dans une section comprenant plus d'un instrument identique, à l'exception de la section des premiers violons, joue au premier pupitre d'une section de l'orchestre et est responsable de cette section.

Est aussi réputé première chaise le musicien qui est seul dans sa section de l'orchestre, à l'exception de la section de basse continue ou celui qui joue un des instruments suivants : trombone alto, trombone basse.

4.19 Prestation
Exécution musicale, qu'il s'agisse d'une répétition, d'un concert ou de toute autre représentation musicale.

4.20 Programme
L'ensemble des œuvres interprétées au cours d'un concert, ainsi que toutes prestations liées à la présentation de ces œuvres.

4.21 Répétition
Heures de travail que le musicien consacre à la préparation d'un concert, ou de musique d'ambiance.

4.22 Saison
Période d'une année, allant du 1er septembre au 31 août.

4.23 Section de basse continue
Cette section peut contenir les instruments suivants : violoncelle, contrebasse, basson, clavecin, orgue, luth, guitare, harpe, violone, basse de violon, viole de gambe et lirone.

4.24 Soliste
Musicien qui interprète une œuvre ou un mouvement d'une œuvre en solo, accompagné d'un orchestre.

4.24.1 Soliste de l'orchestre
Tout musicien de l'orchestre jouant un concerto baroque de quinze (15) minutes et moins ou un autre type de prestation concertante équivalente.

4.25 Temps supplémentaire
Temps qui excède la durée maximale d'une prestation.

4.26 Vérification sonore
Répétition en vue d'évaluer l'acoustique d'une salle ou pour effectuer une prise de son.

4.27 Violon solo
Musicien qui agit à titre de chef de la section des cordes dans un orchestre. Il est également responsable de l'indication des coups d'archet.

ARTICLE 5 VIE ASSOCIATIVE

5.1 Adhésion syndicale

5.1.1 Musicien régulier
Le musicien régulier doit être membre en règle de la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle, et maintenir son adhésion pendant la durée de son contrat de service.

5.1.2 Musicien surnuméraire
Le musicien surnuméraire dont AOB retient les services doit être en règle avec la GMMQ, c'est-à-dire être à jour dans le paiement de sa cotisation annuelle ou détenir un permis s'il n'est pas membre de la GMMQ ou d'une autre section locale de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada (ci-après « AFM »), et ce, avant la prestation.

5.1.3 Vérification de statut
AOB peut procéder auprès du service aux membres de la GMMQ à la vérification du statut des musiciens dont les services seront retenus au cours de la saison. AOB pourra également vérifier le statut d'un nouveau musicien dont les services sont retenus au cours d'une saison via le répertoire des membres du site web de la GMMQ.

5.1.4 Permis
Les permis seront octroyés en vertu de la Politique des permis de la GMMQ.

5.1.5 Pénalité
En cas de non-respect des articles 5.1.1, une pénalité de trente dollars (30 $) par musicien par programme s'appliquera et sera assumée par AOB. Cette pénalité pourra être réclamée au musicien par AOB.

5.2 Cotisations d'exercice et caisse de retraite

5.2.1 Cotisation d'exercice
AOB déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à trois pour cent (3 %) du cachet minimal. Un virement bancaire ou un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2 Contribution à la caisse de retraite
AOB verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à onze pour cent (11 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

5.2.2.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. AOB accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

5.3 Règles administratives

5.3.1 Rapport et remises afférentes

Le rapport des prestations et les remises afférentes (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) doivent être transmis à la GMMQ dans les premiers vingt et un (21) jours du mois de calendrier suivant la prestation. Sur le rapport des prestations, doivent figurer la signature du contractant et d'un représentant de AOB ainsi que les informations suivantes :

- Nom complet du musicien ;
- Numéro d'identification, AFM du musicien ;
- Poste occupé par le musicien ;
- Instrument joué par le musicien ;
- Type de prestation ;
- Horaire des prestations ;
- Lieu des prestations ;
- Cachet minimal pour fin de calcul ;
- Remises (cotisation d'exercice, permis, contribution à la caisse de retraite) ;
- Indemnité prévue à l'entente, s'il y a lieu.

5.3.2 Frais de retard

Des intérêts de deux pour cent (2 %) par mois s'appliqueront sur le total des remises (cotisation d'exercice, permis et contribution à la caisse de retraite) des prestations d'un programme à partir de l'expiration du délai prévu à l'article 5.3.1.

ARTICLE 6 DURÉE DE PRESTATION

6.1 Concert

Le cachet minimal inclut jusqu'à trois (3) heures consécutives d'un concert, incluant les pauses. Toute partie d'un concert excédant trois (3) heures, ou tout temps de pause non pris, est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

Le concert commence à partir de l'entrée de l'orchestre et se termine à l'issue du dernier accord du concert (rappel inclus le cas échéant).

6.2 Répétition

Le musicien est rémunéré au taux horaire applicable pour un minimum de deux (2) heures consécutives. Lorsqu'une répétition est la seule prestation dans la journée ; un minimum de deux heures et demie (2 h 30) consécutives sont rémunérées. Ces durées incluent les pauses. Toute période excédant les heures prévues à l'horaire est rémunérée au taux du temps supplémentaire.

6.3 Pause

Le musicien a droit à un temps de pause de dix (10) minutes par heure, calculé proportionnellement à la durée totale de la prestation. Il n'y a pas de pause pour toute prestation dont la durée n'excède pas une heure et demie (1 h 30). La période de travail ne peut excéder une heure et demie (1 h 30) sans pause, à moins d'un commun accord entre AOB et le musicien.

6.4 Intervalle entre les prestations

Une période minimale d'une heure (1 h) doit séparer la fin d'une prestation du début d'une autre prestation sauf entre la générale et le concert où la période minimale entre ces deux prestations doit être d'au moins une heure et trente (1 h 30). Dans le cas d'une production avec chanteurs, une période minimale d'une heure trente (1 h 30) doit séparer la fin d'une prestation du début d'une autre prestation, et ce, pour toutes les prestations.

6.5 Vérification sonore

Lorsqu'une vérification sonore est effectuée dans l'heure qui précède un concert, le tarif de répétition pour une heure est applicable. Cependant, si elle a lieu plus d'une heure avant la prestation, un minimum de deux (2) heures est alors exigé.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ENGAGEMENT

7.1 Conditions d'engagement

7.1.1 Priorité d'engagement

Les services d'un musicien régulier, dont le nom apparaît à la liste des musiciens réguliers (Annexe A), doivent être retenus par AOB de préférence à tout autre musicien, dans la mesure où ses services sont requis compte tenu de l'instrumentation traditionnelle du programme des œuvres présentées.

7.1.2 Projet Baroque vs Classique ou autres

Nonobstant l'article 7.1.1, la liste de musicien régulier constitue le bassin d'embauche prioritaire au sein de l'orchestre pour les projets baroques de la saison principale d'AOB. Les projets classiques, les projets jeunesse ainsi que les projets communautaires (ex : La SAMS) peuvent occasionner des embauches ne provenant pas exclusivement de ce bassin. Les embauches, que ce soit pour les projets baroques ou les projets mentionnés ci-dessus, sont effectuées selon les besoins liés aux répertoires présentés et peuvent, par conséquent, ne représenter qu'une partie de cette liste.

7.1.3 Ajouts à la liste des musiciens réguliers

AOB n'a pas de nombre de postes prédéterminés. Toutefois, AOB peut ajouter des musiciens sur la liste de musiciens réguliers, en respectant le processus suivant :

1- Pour ajouter un nouveau musicien à la liste des musiciens réguliers, le musicien doit avoir participé à un nombre précis de programmes offerts, selon leur instrument :

   a) Pour les cordes : quatre (4) programmes sur deux (2) ans.
   b) Pour les autres instruments : deux (2) programmes sur deux (2) ans.

2- La direction artistique doit ensuite faire voter le comité de sélection par scrutin secret quant à l'inclusion de ce nouveau musicien.

3- Le comité de sélection est composé de la direction artistique et de tous les musiciens sur la liste des musiciens réguliers. Les musiciens ont chacun une (1) voix, et la direction artistique a deux (2) voix.

   Toutefois, en cas d'égalité, la direction artistique conserve le mandat de trancher.

4- Lorsqu'un musicien obtient les deux tiers (2/3) des voix en faveur de son intégration à la liste des musiciens réguliers, ce dernier se voit offrir par AOB une place sur la liste des musiciens réguliers et bénéficie de la priorité d'engagement.

5- Nul ne peut voter si la candidature d'un membre de sa famille immédiate est soumise au vote.

6- Un surnuméraire peut être appelé ponctuellement à jouer dans une chaise titrée, sans vote.

7.1.4 Choix de chaises titrées

La procédure de sélection des chaises titrées est déterminée par la direction artistique et est soumise à l'approbation du comité des musiciens au moment où il est officiellement connu que le poste deviendra vacant.

1- Pour qu'un musicien déjà sur la liste des musiciens réguliers soit assigné à une chaise titrée de façon permanente sur cette liste, ce dernier doit obtenir le deux tiers (2/3) des voix par scrutin secret.

2- Pour qu'un musicien qui n'est pas déjà sur la liste des musiciens réguliers soit assigné à une chaise titrée de façon permanente sur la liste des musiciens réguliers, ce dernier doit obtenir le trois quart (3/4) des voix par scrutin secret.

3- Un musicien régulier dans la liste des musiciens prioritaires peut toutefois être appelé ponctuellement à jouer dans une chaise titrée, sans vote.

7.1.5 Contrat de service

Dans les sept (7) jours suivant son engagement à titre de musicien régulier, AOB fait parvenir au candidat retenu son contrat de musicien régulier, une copie de la présente entente et sa date d'entrée sur la liste des musiciens réguliers.

Le contrat de musicien régulier prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée. Avant chaque saison selon l'article 7.2, AOB fait parvenir automatiquement à chaque musicien régulier une confirmation de son embauche pour la saison à venir et l'horaire de la saison, lequel fait partie intégrante du contrat de service.

7.1.6 Liste des surnuméraires

La liste des surnuméraires doit être déterminée par la direction artistique, en collaboration avec les premières chaises, au début de chaque saison. Cette liste est communiquée par AOB au comité des musiciens.

L'élaboration de la liste des surnuméraires doit être faite dans le respect des principes d'inclusion et d'équité et de façon à éviter les situations de conflits d'intérêts et d'apparence de conflit d'intérêt.

7.2 Horaire préliminaire et final

AOB doit envoyer par écrit l'horaire préliminaire de la saison à venir aux musiciens réguliers au plus tard le 30 août. AOB doit envoyer par écrit l'horaire final, incluant l'horaire des répétitions, à tous les musiciens dont les services sont requis soixante (60) jours avant la première prestation d'un programme.

Toutefois, dans le cadre de productions impliquant des chefs invités, l'horaire final doit être transmis dans la mesure du possible soixante (60) jours avant la première prestation du programme, et jamais plus tard que trente (30) jours avant la première prestation du programme.

Le musicien accepte les conditions au moment de la signature du contrat dans lequel les jours prévisionnels de répétitions seront spécifiés.

7.3 Annulation de prestation

7.3.1 AOB peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis d'annulation soit d'au moins soixante (60) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

a) Si l'avis est entre cinquante-neuf (59) et quinze (15) jours, AOB doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations annulées.

b) Si l'avis est de quatorze (14) jours et moins, AOB doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.

7.3.2 AOB peut aussi annuler une ou des prestations sans compensation monétaire en cas de force majeure.

7.4 Déplacement de prestation

AOB peut déplacer une prestation à une date ultérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins soixante (60) jours avant la date initialement prévue. AOB peut déplacer une prestation à une date antérieure en donnant aux musiciens dont les services ont été retenus pour le programme visé, un avis d'au moins soixante (60) jours avant la nouvelle date de la prestation déplacée.

Si l'avis est de moins de soixante (60) jours, AOB doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel ou d'un autre motif sérieux, une compensation de cinquante pour cent (50 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

Si l'avis est de quatorze (14) jours et moins, AOB doit verser au musicien qui motive son absence pour cette prestation déplacée en raison d'un autre engagement professionnel ou d'un autre motif sérieux, une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations qui lui sont retirées.

7.5 Absence pour cause de maladie

Le musicien ne peut être tenu d'honorer son engagement lorsqu'il est empêché pour cause de maladie ou d'accident. Dans ce cas, AOB lui paie un cachet équivalant à la valeur des prestations rendues jusqu'à son arrêt.

De plus, le musicien empêché de remplir ses obligations envers AOB pour cause de maladie ou à la suite d'un accident peut s'absenter et avoir droit à une compensation équivalente à 2h30 de répétition, et ce, une (1) fois par saison.

7.6 Présence

Le musicien doit être présent et prêt à jouer vingt (20) minutes avant l'heure prévue de la prestation. Il est attendu du musicien qu'il arrive préparé à la prestation.

7.7 Partitions musicales

a) Le musicien responsable des coups d'archet retourne au musicothécaire les partitions avec les indications des coups d'archet soixante (60) jours avant la première répétition d'un programme. Les partitions musicales avec les coups d'archet pour tous les pupitres des cordes, le code des effectifs requis pour chaque pièce, et, à titre indicatif, l'ordre des pièces répétées doivent être disponibles pour les musiciens au moins vingt et un (21) jours avant la première répétition d'un programme.

b) Les partitions sont disponibles sur une plateforme en ligne.

c) Les musiciens ont aussi accès aux partitions format papier officielles, s'ils le demandent.

d) Les numéros de mesures, les coupures, les mouvements et les coups d'archet doivent être inscrits dans les partitions transmises aux musiciens dans le délai prévu au premier paragraphe.

e) Les musiciens doivent laisser les partitions sur leur lutrin après le dernier concert d'un même programme.

7.8 Divers

7.8.1 Environnement

AOB s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du musicien. AOB doit s'assurer que les lieux où se déroule la prestation du musicien répondent aux normes habituelles d'hygiène, de sécurité et de confort, et que les conditions atmosphériques sont adéquates.

Le musicien seul ou la majorité des musiciens dans un ensemble peuvent refuser d'honorer leur contrat type d'engagement lorsque les conditions du paragraphe précédent ne sont pas respectées. Dans ce cas, AOB annule ou reporte la prestation selon les conditions de l'article 7.3 et 7.4.

7.8.2 Loge

AOB met à la disposition du musicien, dans la mesure du possible, un endroit sécuritaire pour remiser ses effets personnels et permettre l'intimité requise pour se vêtir et/ou allaiter.

ARTICLE 8 CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

8.1 Cachet de base

8.1.1 Répétition

Saison	Cachet de base/taux horaire
2026-2027 (+4,5%)	43,91 $/h
2027-2028 (+4,5 %)	45,88 $/h
2028-2029 (+4,5%)	47,94$ /h

8.1.2 Concert

a) Concert régulier

Saison	Cachet de base
2026-2027 (+4,5%)	228,14 $
2027-2028 (+4,5 %)	238,41 $
2028-2029 (+4,5%)	249,08 $

b) Concert éducatif, projet jeunesse

Saison	Cachet de base
2026-2027 (+4%)	244,98 $
2027-2028 (+4%)	254,78 $
2028-2029 (+4%)	264,97 $

8.1.3 Concert extérieur ou capacité de salle non-définie

Lorsqu'un concert a lieu sur un site extérieur accueillant moins de 10 000 personnes ou lorsque la capacité de salle n'est pas définie, la grille de la capacité de salle 1 à 3999 des Normes minimales de la GMMQ (voir site web de la GMMQ), s'applique.

8.2 Cachet minimal de fonction

Les titulaires des postes suivants reçoivent le cachet majoré ci-après mentionné :

- Chef d'orchestre : 300 % du cachet de base
- Violon solo : 200 % du cachet de base
- Première chaise ou solo : 120 % du cachet de base
- Soliste : 500 % du cachet de base du concert seulement
- Soliste de l'orchestre : 160 % du cachet de base
- Contractant * : 100 % du cachet de base
- Musicothécaire * : 100 % du cachet de base
- Signataire * 20 % du cachet de base

* Le cachet minimal de cette fonction s'ajoute à celui du musicien jouant dans l'orchestre

8.2.1 Cachet signataire

Les concerts joués dans le cadre d'engagements à cachet garanti ainsi que les concerts jeunesse ne requièrent pas de contractant, mais un signataire.

8.3 Section de basse continue – Musique baroque

Lors d'un programme entièrement constitué de musique baroque, les primes suivantes s'appliquent selon le rôle joué dans la section de basse continue.

8.3.1 Instruments mélodiques

a) Le musicien jouant la partie de violoncelle solo ou une ligne de basse distincte du violoncelle (ex : basson, contrebasse, serpent) reçoit une prime de 20 % à titre de première chaise.

b) Tout musicien jouant un instrument de basse sans ligne distincte, mais qui est seul ou première chaise de sa section, reçoit une prime de 15 %.

c) Les autres musiciens jouant un instrument de basse sans ligne distincte et non première chaise ne reçoivent pas de prime.

8.3.2 Instruments harmoniques

a) Le musicien seul dans sa section ou improvisant l'accompagnement de la basse continue reçoit une prime de 20 %.

b) Si plusieurs musiciens jouent un rôle harmonique :
- Un (1) instrument harmonique : prime de 20 %
- Deux (2) instruments harmoniques : prime de 15 %
- Trois (3) instruments harmoniques ou plus : prime de 10 %

c) En cas d'opéra italien ou d'œuvre où chaque rôle chanté est associé à un instrument du continuo, la répartition des primes est déterminée en comité pour tenir compte de la charge de travail et de la répartition des rôles (ex : option de ventiler 20 % parmi les musiciens).

8.3.3 Cas particuliers et programmes mixtes

Dans le cas de programmes mixtes (baroque et répertoire d'une autre période), la tarification et l'application des primes sont examinées en comité des musiciens avant le programme.

Toute situation non prévue à la présente clause peut faire l'objet d'une révision en comité afin d'assurer l'équité entre musiciens.

8.4 Changement de chaise dans un même concert

Dans le cas d'un musicien qui joue la partie de première chaise dans certaines œuvres et deuxième chaise dans d'autres œuvres, ce musicien reçoit le cachet de base plus une prime de dix pour cent (10 %).

8.5 Musique française

Pour le répertoire baroque français à cinq (5) parties, la dénomination des premières chaises reste identique au répertoire traditionnel, soit un maximum de deux (2) premières chaises dans les sections des violons et d'une (1) première chaise pour la section des altos.

8.6 Concert éducatif

Pour un projet jeunesse interprété à un (1) musicien par partie, la prime de première chaise n'est pas applicable pour toutes les prestations. Le concert est rémunéré selon le cachet prévu à l'article 8.1.2 b).

8.7 Jour férié

Le musicien tenu d'exécuter une prestation lors d'un jour férié reçoit un supplément de cent pour cent (100 %) du cachet minimal applicable.

Ce supplément s'applique à la durée totale de toute prestation se terminant après dix-sept heures (17 h) les 24 et 31 décembre.

8.8 Cumul d'instruments

Le terme « cumul » signifie que le musicien joue plus d'un (1) instrument.

8.8.1 Taux applicable

Pour toute prestation, le musicien qui joue plus d'un (1) instrument reçoit un supplément de :
- 50 % du cachet de base pour le premier (1er) cumul.
- 25 % du cachet de base pour un cumul additionnel.

8.8.1.1 Dans tous les cas, un maximum de deux (2) cumuls sera applicable. Tous les cumuls supplémentaires au-delà de deux (2) n'obtiendront pas de prime.

8.8.1.2 Les primes pour les cumuls d'instrument sont seulement applicables lorsqu'exigés par le chef d'orchestre.

8.8.2 Cumul d'instruments non rémunérés

Les combinaisons d'instruments suivantes ne constituent pas un cumul :
- Flûtes à bec de différentes tailles (par exemple alto, soprano, sopranino).
- Clarinette en *si*^{b}/clarinette en *la*
- Clarinette en *si*^{b}/clarinette en *do*

8.8.3 Cumul d'instruments à percussion

Les instruments à percussion sont répartis dans les trois (3) groupes suivants :

- Timbales
- Instruments chromatiques
- Instruments non chromatiques

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à deux (2) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour le premier (1er) cumul.

Pour toute prestation, le musicien qui joue des instruments appartenant à trois (3) de ces groupes reçoit le supplément applicable pour un maximum d'un (1) cumul additionnel.

8.9 Temps supplémentaire

a) Le temps supplémentaire est comptabilisé lorsque la musique se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à l'article 6 ;

b) Le temps supplémentaire est comptabilisé par tranche de quinze (15) minutes ;

c) Chaque tranche de quinze (15) est payée à cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire du cachet minimal de la prestation applicable.

d) Sauf pour une période de trente (30) minutes lors d'une répétition générale d'un concert, les musiciens ne sont pas tenus d'être disponibles pour du temps supplémentaire lors d'une répétition.

8.10 Paiement du cachet

AOB doit payer les musiciens au plus tard quinze (15) jours après le dernier concert ou après la réception de la facture du musicien le cas échéant. Tous les cachets sont payés par dépôt direct. À chaque versement, une description des montants payés aux musiciens doit être remise dans un délai de trente (30) jours après le dernier concert.

ARTICLE 9 INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT

9.1 Outil de calcul des distances routières

Toute distance routière est calculée selon la référence de *Google Maps* Canada à partir des bureaux de AOB à l'adresse où a lieu la prestation.

Nonobstant l'article 9.1, les articles 9.2 ne s'appliquent pas lorsque la résidence du musicien est située à moins de quarante (40) kilomètres de l'adresse où a lieu la prestation.

9.2 Indemnité de déplacement

9.2.1 Transport en autocar

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de AOB, AOB peut fournir aux musiciens un autocar confortable conçu pour les longs trajets et disposant d'un système de chauffage, de climatisation, de toilette, de compartiment à bagages et d'un nombre suffisant de sièges. Lorsqu'un autocar est fourni, AOB verse au musicien passager pour son temps de déplacement, une indemnité de déplacement calculée selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de vingt-cinq cents (0,25 $) du kilomètre. Dans ce cas, le musicien ne reçoit aucun frais de déplacement prévu à 9.2.2 même s'il utilise sa voiture.

9.2.2 Utilisation d'une voiture

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de AOB, si AOB ne fournit pas de transport par autocar, chaque musicien reçoit une indemnité de déplacement calculée selon le nombre de kilomètres parcourus à l'aller et au retour au taux de cinquante-deux cents (0,52 $) du kilomètre.

9.3 Hébergement

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de cent cinquante (150) kilomètres des bureaux de AOB, AOB doit fournir au musicien l'hébergement dans un hôtel, un motel ou l'équivalent sauf si AOB fournit le transport ou lorsque la résidence du musicien est située à moins de cent cinquante (150) kilomètres du lieu où il doit exécuter la prestation. Toutefois, lorsque l'heure de départ et/ou de retour, ou les conditions routières ne permettent pas l'aller-retour le même jour, le présent article s'applique.

9.4 Allocation de repas

Lorsqu'une prestation a lieu à plus de quarante (40) kilomètres des bureaux de AOB, AOB, à moins qu'il ne fournisse un repas complet, verse au musicien les allocations de repas suivantes. À l'extérieur du Canada, les allocations de repas sont versées selon la devise locale :

Repas	Allocation
Déjeuner	13,00 $
Dîner	17,00 $
Souper	30,00 $

Les allocations de repas sont versées selon les modalités suivantes :

- Un déjeuner si le départ a lieu avant huit heures (8 h) ou si le retour a lieu après neuf heures (9 h).
- Un dîner si le départ a lieu avant douze heures (12 h) ou si le retour a lieu après treize heures (13 h).
- Un souper si le départ a lieu avant dix-huit heures (18 h) ou le retour a lieu après dix-neuf heures (19 h).

9.5 Transport d'instrument

a) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), AOB verse au contrebassiste un montant forfaitaire minimum de quarante-cinq dollars (45,00 $), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de quarante-cinq (45,00 $) est versé au contrebassiste par adresse supplémentaire. Si le transport est fourni par AOB, le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas. De plus, si plusieurs prestations ont lieu à une même adresse, mais plus de trois (3) journées séparent les prestations, le ou la contrebassiste peut également exiger une indemnité de transport d'instrument additionnelle pour un aller-retour.

b) Pour chaque programme, incluant toutes les répétitions et le ou les concert(s), AOB verse au violoncelliste un montant forfaitaire minimum de trente dollars (30,00 $), à titre de compensation pour le transport de son instrument. Si au cours d'un même programme, les prestations ont lieu à plus de deux (2) adresses différentes, un montant forfaitaire additionnel de trente (30,00 $) est versé au violoncelliste. Si le transport est fourni par AOB, le montant forfaitaire additionnel pour les adresses différentes ne s'appliquera pas.

c) Lorsque le musicien jouant de la harpe doit transporter lui-même son instrument, AOB lui verse un montant forfaitaire minimum de cent dix dollars (110,00 $), à titre de compensation pour le transport de son instrument pour chaque aller-retour. Chaque adresse où a lieu une prestation est considérée comme un aller-retour. Si plusieurs prestations ont lieu à une même adresse, mais plus de trois (3) journées séparent les prestations, le ou la harpiste peut exiger une indemnité de transport d'instrument additionnelle pour un aller-retour.

d) Pour l'application de cette clause, la *Maison Symphonique* et la *Place des Arts* sont considérées comme étant à la même adresse.

e) Lorsque le musicien ne peut transporter lui-même ses instruments, le transport des instruments est assumé par AOB par un transporteur de son choix, il doit s'assurer que ce dernier est convenablement assuré.

f) Lorsque, en raison des dimensions et/ou poids de l'instrument, le musicien doit avoir recours aux services d'un transporteur d'instruments ou doit avoir recours à la location d'un véhicule adapté, les coûts seront remboursés par AOB sur présentation d'une facture. Dans ce cas, le musicien doit présenter à AOB un devis et obtenir une approbation écrite préalable de AOB pour les coûts du transport.

ARTICLE 10 COMITÉS DES MUSICIENS

10. 1 Comité des musiciens

10.1.1 Constitution

Le comité des musiciens est constitué et régi selon les règles établies par la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de sa nomination, le président du comité informe AOB et la GMMQ du nom des membres du comité.

10.1.2 Objets, pouvoirs et devoirs

1. Le comité des musiciens doit voir au respect de la présente entente.
2. Le comité des musiciens est le lien entre les musiciens, AOB et la GMMQ pour toutes questions relatives aux relations de travail et aux conflits s'y rapportant. À cette fin, AOB et le comité des musiciens s'engagent à collaborer activement afin de solutionner rapidement tout problème qui peut survenir.
3. Le comité des musiciens et AOB se réunissent au minimum deux (2) fois par saison, ainsi qu'au besoin à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin de discuter des affaires courantes, de toutes améliorations artistiques ou logistiques concernant le bon fonctionnement de l'organisation et de la qualité de vie des musiciens. La GMMQ peut se joindre à ces rencontres, à la demande des musiciens.
4. Le Comité des musiciens tient les musiciens réguliers informés des différents enjeux soulevés lors des rencontres avec AOB.

10.1.3 Rétroaction

Après chaque programme, AOB transmet un formulaire de rétroaction aux musiciens réguliers pour obtenir leur opinion sur divers aspects, incluant notamment, mais sans s'y limiter, la qualité et la difficulté du programme, les chefs invités, les enjeux logistiques, etc.

Ce formulaire doit être conçu de façon à préserver l'anonymat des musiciens.
Le contenu du formulaire est établi par le comité des musiciens et par AOB, en collaboration.

Une fois les résultats du formulaire obtenus, AOB fournit les réponses au Comité des musiciens et le rencontre afin d'identifier les pistes d'améliorations qui pourraient être apportées lors des rencontres prévues à l'article 10.1.2 al. 3.

ARTICLE 11 CONTRAT DE SERVICE ET DIVERS

11.1 Contrat de service du musicien régulier

11.1.1 Signature

AOB s'engage à présenter à chaque musicien qui obtient son statut de musicien régulier, un exemplaire de l'entente collective et un contrat de service s'y référant. Une copie dudit contrat de service est transmise au musicien dès sa signature.

11.1.2 Durée

Le contrat de services d'un musicien régulier prend effet à la date de sa signature et est valable pour une durée indéterminée. Avant chaque saison, selon l'article 7.2, AOB fait parvenir automatiquement à chaque musicien régulier une confirmation de son embauche pour la saison à venir et l'horaire de la saison, lequel fait partie intégrante du contrat de service.

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT OU RETRANSMISSION

12.1 Enregistrement commercial

Les enregistrements commerciaux sont régis par la Lettre d'entente #1, annexée à la présente entente collective.

12.2 Enregistrement promotionnel

AOB peut effectuer des enregistrements (audio et/ou vidéo) de prestations à des fins promotionnelles d'une durée maximale de dix (10) minutes sans restriction de montage, à l'exception d'un enregistrement par saison, qui peut avoir une durée de quinze (15) minutes. Cette option ne peut être utilisée par un tiers ni pour des émissions de télévision, de radio ou sur plateformes web à abonnement. AOB peut utiliser cette option à des fins promotionnelles sur son propre site Web, en conjonction avec ses médias ou d'autres commanditaires ou partenaires institutionnels commerciaux ou non commerciaux sur leurs sites Web, sur d'autres sites Internet tels que YouTube ou les sites de médias sociaux. À son emplacement ou dans des lieux touristiques ou promotionnels, dans le téléphone portable ou la transmission sans fil, dans les courriels en streaming, ou sur les podcasts tant que les segments utilisés à des fins promotionnelles ne sont pas eux- mêmes vendus.

12.3 Enregistrement d'archive

12.3.1 AOB peut effectuer un enregistrement (audio et/ou vidéo) d'un concert aux fins d'archives sans rémunération additionnelle.

12.3.2 AOB garantit qu'aucune utilisation commerciale ne sera faite des copies d'enregistrement d'archives.

12.3.3 L'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisé à des fins disciplinaires ou de façon à causer préjudice à un musicien.

12.3.4 L'enregistrement peut être utilisé par AOB sans rémunération aux musiciens lors des démarches entreprises auprès des bailleurs de fonds publics, autres organismes subventionneurs, ou à des fins des développements des affaires.

12.3.5 AOB ne peut céder, louer, vendre, accorder une licence, donner ou autrement distribuer à un tiers, de quelque façon que ce soit, ou encore diffuser ces enregistrements sans l'autorisation de la GMMQ. Cependant, un musicien de l'orchestre jouant en solo, un soliste invité, un chef invité ou un compositeur dont la pièce a été interprétée par l'orchestre, peut obtenir une copie de l'enregistrement de l'exécution de son œuvre en faisant la demande auprès de AOB. AOB doit s'assurer que cette copie d'enregistrement est utilisée à des fins non commerciales. Dans le cas où cet enregistrement est utilisé à des fins promotionnelles, AOB doit s'assurer que cet enregistrement respecte le point 12.2 de la présente entente.

12.3.6 Si l'enregistrement est utilisé à des fins différentes de celles stipulées dans la présente entente, AOB doit rémunérer les musiciens selon les conditions d'enregistrement prévues à l'entente applicable selon son utilisation.

ARTICLE 13 RESPECT MUTUEL ET NON-DISCRIMINATION

13.1 AOB est responsable de fournir un milieu de travail exempt de harcèlement et pour ce faire, il doit se doter d'une politique contre le harcèlement et communiquer celle-ci à tous musiciens qu'il engage. Il doit traiter toutes les plaintes avec sérieux et s'occuper des situations de harcèlement dès qu'il en est informé. Il doit fournir un processus équitable, rapide et efficace pour faire enquête sur les plaintes et les traiter de manière confidentielle tout en incitant les musiciens à dénoncer les comportements qui enfreignent la politique. AOB s'engage, sur demande de la GMMQ, à lui transmettre les rapports d'enquêtes sur toutes plaintes de harcèlement qui font l'objet d'un grief.

13.2 Les parties s'engagent à agir de bonne foi, de façon non arbitraire et avec équité et à coopérer activement pour trouver des solutions rapides et satisfaisantes aux problèmes soulevés. De plus, les parties, leurs membres, leurs employés et leurs représentants doivent agir en tout temps avec courtoisie et professionnalisme.

13.3 Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par AOB, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi est réputée non discriminatoire.

13.4 Harcèlement psychologique

a) Tout musicien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

b) Les dispositions relatives au harcèlement psychologique de la Loi sur les Normes du travail sont réputées faire partie intégrante de la présente entente collective.

c) AOB doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Le musicien considérant être victime de harcèlement psychologique peut utiliser la procédure de grief prévue à la présente entente collective.

d) Pour l'application du présent article, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du musicien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

13.4.1 Conduite grave

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le musicien.

13.4.2 Politique adoptée

AOB a adopté une politique visant à contrer toute forme de harcèlement en milieu de travail, laquelle est accessible ici : https://drive.google.com/file/d/1a7hQ4_6l69x9kc3_sb_N-iDxhfJvFSln/view?usp=drive_link

Cette politique n'a toutefois pas fait l'objet de négociations entre la GMMQ et AOB.

ARTICLE 14 RÉSILIATION DU CONTRAT DE SERVICE

14.1 Raison disciplinaire

14.1.1 AOB peut mettre fin au contrat de service d'un musicien, le réprimander ou le suspendre pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnelle à la faute commise.

14.1.2 AOB doit aviser par écrit le musicien concerné de l'imposition d'une sanction en exposant les faits et motifs à l'appui. Tel avis doit être transmis dans les soixante (60) jours de la connaissance de l'événement qui y donne naissance. Une copie de cet avis est transmise à la GMMQ.

14.1.3 Le musicien qui n'est pas d'accord avec une décision le concernant ou avec un avis reçu peut rencontrer la direction générale de AOB afin de faire valoir son point de vue et de tenter de régler le différend. Lors de cette rencontre, le musicien peut être accompagné d'un membre du comité de musiciens ou d'un représentant de la GMMQ. Dans les quinze (15) jours de la rencontre, AOB communique sa position finale au musicien et, selon le cas, aux membres du comité de musiciens ou au représentant de la GMMQ qui l'accompagnait. AOB doit envoyer à la GMMQ la date de la rencontre et la décision de AOB à la suite de la sanction.

14.1.4 Un grief contestant un avis disciplinaire donné en vertu de 14.1.2 doit être remis, par écrit, par la GMMQ à AOB dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai prévu à 14.1.2.

14.2 Raison d'ordre artistique

14.2.1 Lorsque le directeur artistique ou musical croit que la qualité des services d'un musicien régulier n'est pas satisfaisante, il doit prendre les mesures suivantes avant qu'un avis de non-renouvellement ne puisse être envoyé par AOB.

14.2.2 AOB transmet par écrit les motifs de son insatisfaction et le convoque à une rencontre au moins trente (30) jours à l'avance. Copie de cet avis est transmise en même temps au comité de musiciens et à la GMMQ.

14.2.3 La GMMQ, le comité de musiciens et AOB désignent chacun un représentant à la rencontre convoquée par le directeur artistique ou musical, qui explique au musicien concerné les motifs de son insatisfaction. La rencontre ne peut être tenue sans la présence de l'un ou l'autre des représentants de la GMMQ ou du comité de musiciens.

14.2.4 Si le directeur artistique ou musical juge qu'il n'y a pas d'amélioration satisfaisante au cours des trois (3) programmes qui suivent la rencontre sous sa direction, AOB peut transmettre au musicien un avis écrit de non-renouvellement en y précisant les motifs pour lesquels ses services ne sont pas satisfaisants. Copie de cet avis est remise en même temps au comité de musiciens et à la GMMQ.

ARTICLE 15 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

15.1 Procédure générale

15.1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente, les parties se conforment à la procédure suivante.

15.1.2 Seule la GMMQ et AOB peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente.

15.1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé ou par courriel par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumées violées et le redressement recherché.

15.1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure, sauf si cette irrégularité touche la compétence même de l'arbitre de trancher le litige.

15.1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature, ni ne crée une demande entièrement nouvelle.

15.1.6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou si la plaignante prouve dissimulation, dans les six (6) mois de sa connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

15.1.7 Tout grief doit être transmis par écrit à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui lui donne naissance ou de la connaissance de cet événement.

15.1.8 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

15.1.9 Sur réception d'un grief, la partie à qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en fait et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

15.1.10 Nonobstant le paragraphe précédent, la partie à qui le grief a été soumis dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de nomination de l'arbitre convenu entre les parties ou, le cas échéant et à défaut d'entente, nommé par le ministre, pour faire part par écrit de sa position en faits et en droit.

15.1.11 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

15.2 Procédure régulière

15.2.1 Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 15.3.1, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

15.2.2 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
Me Guy Roy
Me Francine Lamy
Me Éric Lévesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

15.2.3 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut en demander la nomination auprès du ministre.

15.2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le *Code du travail*.

15.2.5 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues à la présente entente collective.

15.2.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1. Interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente ;

2. Maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;

3. Fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;

4. Ordonner le paiement de dommages intérêts et/ou pénalité ;

5. Ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. c. M -31) et ce, à compter de la date de signification du grief ;

6. Décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires, sauf si les objections préliminaires soulèvent un défaut de compétence ou de juridiction de l'arbitre pour être saisi du grief, si la procédure d'institution du grief n'a pas été suivie, ou encore, si les objections préliminaires soulèvent la prescription du grief, auxquels cas, l'arbitre doit se prononcer d'abord sur ces objections préliminaires ;

7. Dans le cas de toute mesure disciplinaire, confirmer, modifier ou infirmer la décision de AOB, selon ce qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire ;

8. Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'arbitre ne peut ajouter, soustraire, changer ou autrement modifier les conditions prévues à la présente entente.

15.2.7 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

15.2.8 Si l'une des parties souhaite utiliser ou administrer une preuve d'expert, elle doit déposer le rapport écrit de l'expert et en transmettre copie à l'autre partie, au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'audition au mérite.

15.2.9 Sur réception d'un rapport écrit d'expert, l'autre partie doit avoir le droit de soumettre des arguments ou contester la qualité d'expert et avoir le droit de contre-interroger cet expert.

15.2.10 Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

1. un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
2. la liste des documents que les parties entendent déposer ;
3. le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
4. la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;
5. la durée prévue de la preuve ;
6. les admissions ;
7. les objections préliminaires ;
8. les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

15.2.11 Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

15.2.12 Dans le cas où le grief porte sur des mesures disciplinaires ou administratives, le fardeau de la preuve appartient à AOB. Dans tous les autres cas, le fardeau de la preuve appartient à la partie qui soumet un grief.

15.2.13 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquées, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

15.2.14 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties. Toute décision de l'arbitre sur les objections préliminaires décrites au sous-paragraphe 15.2.6. 6), le cas échéant, ainsi que toute décision sur le mérite du grief doivent être rendues par écrit et être motivées.

15.2.15 L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

15.3 Procédure sommaire

15.3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

1. non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes ;
2. paiement d'intérêt et/ou pénalité ;
3. non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires ;

15.3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

15.3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

15.3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

15.3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ, sous réserve des stipulations contenues au sous-paragraphe 15.2.6.6.

15.3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions, sous réserve des stipulations contenues au sous paragraphe 15.2.6.6.

15.3.7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

15.3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

15.3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

15.4 Procédure de médiation

15.4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

15.4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

15.4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

15.4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

15.4.5 L'arbitre de grief ne pourra pas également exercer les fonctions de médiateur en vue de régler un ou plusieurs griefs.

15.4.6 Frais d'arbitrage
Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales entre les parties.

ARTICLE 16 DURÉE DE L'ENTENTE COLLECTIVE

16.1 La présente entente collective entre en vigueur le 1er septembre 2026, et se termine le 31 août 2029. Malgré son expiration, la présente entente collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective ou de l'exercice d'une action concertée par l'une ou l'autre des parties.

16.2 Une des parties peut donner par écrit un avis de son intention d'entreprendre des négociations, et ce, dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de cette entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente collective à Montréal le 17 juillet 2026.

GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Maxime Lalanne, vice-président Montréal

ARION ORCHESTRE BAROQUE

Renée Villemaire, directrice générale

Pierre Matuszewski, président du conseil d'administration

COMITÉ DE NÉGOCIATIONS

Mélanie de Bonville, musicienne

Hank Knox, musicien

ANNEXE A LISTE DES MUSICIENS RÉGULIERS

En date de la signature de la présente entente :

Musicien régulier

1.	Jessy Dubé*	Violon
2.	Julie Rivest*	Violon
3.	Marie Nadeau-Tremblay	Violon
4.	Mélanie de Bonville	Violon
5.	Sari Tsuji	Violon
6.	Jacques-André Houle*	Alto
7.	Peter Lekx	Alto
8.	Amanda Keesmaat*	Violoncelle
9.	Andrea Stewart	Violoncelle
10.	Francis Palma-Pelletier*	Contrebasse
11.	Hank Knox*	Clavier
12.	Sylvain Bergeron*	Archiluth
13.	Alexa Raine-Wright	Flûte
14.	Vincent Lauzer	Flûte à bec
15.	Matthew Jennejohn*	Hautbois
16.	François Viault*	Basson
17.	Simon Poirier*	Cor

*chaises-titres

ANNEXE B CONTRAT DE MUSICIEN RÉGULIER

ENTRE ARION ORCHESTRE BAROQUE, ci-après « AOB »

ET

Nom et prénom du musicien : _____

Instrument : _____

Adresse : _____

_____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Courrier électronique : _____

NAS : _____ No d'Identification AFM : _____

Numéro de TPS : _____ Numéro de TVQ : _____

Ci-après le « Musicien ».

AOB et le Musicien conviennent de ce qui suit :

1. AOB retient, pour une durée indéterminée, les services du Musicien en qualité de musicien régulier aux conditions prévues à l'entente collective conclue entre la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec, ci-après la « GMMQ », et AOB.

2. Poste du Musicien : _____

3. Le Musicien s'engage à aviser par écrit AOB de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique.

4. AOB et le Musicien s'engagent à respecter l'entente collective conclue entre AOB et la GMMQ.

5. Conditions particulières : _____

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires à _____

le _____.

_____ _____

AOB Musicien

Lettre d'entente #1 - Enregistrement d'albums

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2.

Ci-après la « **GMMQ** »

ET

ARION ORCHESTRE BAROQUE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, ayant une place d'affaires au 150 avenue de L'Épée, Outremont, Québec H2V 3T2.

Ci-après la « **AOB** »

ATTENDU QUE les parties souhaitent augmenter les tarifications prévues pour les enregistrements d'albums.

ATTENDU QUE les parties souhaitent étendre la planification des augmentations sur une plus longue période que la durée de l'entente collective.

ATTENDU QUE la présente lettre d'entente ne concerne que les enregistrements d'albums, et exclut tout projet d'enregistrement destiné à d'autres fins.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les conditions prévues à la présente autorisent AOB à fixer sur un support physique ou numérique la prestation exécutée par les musiciens lors d'une séance d'enregistrement studio et d'exploiter l'enregistrement sonore de cette prestation, le tout, sous réserve du paiement de la rémunération et des cachets additionnels aux musiciens ainsi qu'au respect intégral des autres dispositions de l'entente collective en vigueur entre AOB et la Guilde des musiciens et musiciennes du Québec.

2. L'enregistrement produit doit être vendu à moins de 2000 copies en format physique ou numérique, selon la Méthode Nielsen Soundscan, sans restriction sur le territoire, sans quoi une tarification supplémentaire devra être négociée entre la GMMQ et AOB.

3. Pour les enregistrements à St-Augustin-de Mirabel, les chauffeurs, avec ou sans passager, recevront un dédommagement de vingt dollars (20$) par jour et AOB remboursera sur présentation de facture les frais de location de Communauto.

4. Tableau des cachets minimaux :

Année	Durée de la séance d'enregistrement	Cachet de base	Durée maximale de la musique enregistrée par séance	Temps supplémentaire (30 minutes)	
2025-2026	3 heures	190 $	20 minutes	47,50 $	5 minutes de musique additionnelles
2026-2027	3 heures	190 $	20 minutes	47,50 $	5 minutes de musique additionnelles
2027-2028	3 heures	200 $	20 minutes	50,00 $	5 minutes de musique additionnelles
2028-2029	3 heures	210 $	20 minutes	52,50$	5 minutes de musique additionnelles

5. AOB s'engage à faire toutes les démarches nécessaires, dans les limites de leur pouvoir, permettant aux musiciens d'accéder aux redevances leur étant dues, notamment, mais sans s'y limiter, aux redevances perçues par la société de gestion Artisti.

6. AOB déduit du cachet de tout musicien la cotisation d'exercice égale à quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) du cachet minimal. Un virement bancaire ou un chèque à l'ordre de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec ou GMMQ* à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

7. AOB verse à la caisse de retraite désignée par la GMMQ une contribution égale à douze pour cent (12 %) du cachet minimal, pour tout musicien. Un chèque ou un virement bancaire à cet effet doit accompagner le rapport lors de son dépôt à la GMMQ, tel que prévu à l'article 5.3.1.

8.1 L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. AOB accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant qui correspond à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au cachet du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente à Montréal le 17 juillet 2026.

GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Maxime Lalanne, vice-président Montréal

ARION ORCHESTRE BAROQUE

Renée Villemaire, directrice générale

Pierre Matuszewski, ~~président du conseil~~ d'administration

COMITÉ DE NÉGOCIATIONS

Mélanie de Bonville, musicienne

Hank Knox, musicien

Lettre d'entente #2 – Tournées

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2.

Ci-après la « **GMMQ** »

ET

ARION ORCHESTRE BAROQUE, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, Partie III, ayant une place d'affaires au 150 avenue de L'Épée, Outremont, Québec H2V 3T2.

Ci-après la « **AOB** »

ATTENDU QUE Les parties sont liées par l'entente collective 2026-2029;

ATTENDU QUE Cette entente collective ne contient pas de conditions particulières de tournées;

ATTENDU QUE Les parties souhaitent conjointement convenir d'une entente particulière pour les tournées;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Conditions particulières

L'entente collective s'applique intégralement sous réserve des dispositions particulières suivantes, lesquelles ont préséance.

ARTICLE 2 Comité de tournée

Lors de la tournée, le comité des musiciens représente les musiciens auprès de AOB relativement à toute question ayant trait au déroulement.

ARTICLE 3 Itinéraire et horaire

AOB fournit aux musiciens un horaire préliminaire au moins six (6) semaines avant le départ et l'horaire définitif au moins deux (2) semaines avant le départ, à moins de situation hors du contrôle de AOB. Dès que possible, AOB informe les musiciens des détails suivants :

a) Heures et lieux des départs et arrivées ;
b) Moyen de transport ;
c) Lieux d'hébergement ;
d) Condition médicale requise (vaccin ou carnet de vaccination); et
e) Visas, si requis.

S'il y a des conditions de vaccination exigées par les pays hôtes, le musicien ou la musicienne doit s'assurer de rencontrer les règles de santé publique du pays hôte et doit être en règle avant la date de départ de l'aéroport. Si le musicien ou la musicienne ne peut respecter les règles dans les délais prévus d'incubation requis pour être en règle, le musicien ou la musicienne ne peut faire la tournée.

ARTICLE 4 Prestation

a) Il ne peut y avoir plus de six (6) jours consécutifs sans jour de congé.

b) Il n'y a pas de service les jours de déplacement en avion.

ARTICLE 5 Transport

5.1 Règles générales

En tournée, tout le transport est assumé par AOB. Lors de transports en autocar, le transport des instruments se fait dans l'habitacle du véhicule (autocar) dans une section réservée, de manière sécuritaire et de façon à éviter les bris, tout en permettant d'assurer raisonnablement le confort des musiciens.

Toutefois, Au Canada, les musiciens se rendent à et reviennent de l'aéroport de Montréal par leurs propres moyens, à moins que les transports en commun soient inaccessibles, auquel cas AOB assume le trajet des musiciens entre leur résidence et l'aéroport.

5.2 Transport par avion :

a) AOB assume le transport par avion pour les musiciens.

b) AOB assume le transport des instruments.

i. Lorsque les dimensions de l'instrument le permettent, AOB prend en charge les frais liés à l'achat d'un siège supplémentaire en cabine afin de permettre son transport en cabine.

ii. Dans les cas où le transport en cabine est impossible, il incombe à chaque musicien de s'assurer que son instrument est correctement protégé pour un transport en soute.

iii. Lorsque nécessaire, AOB prend en charge la location ou le prêt d'instrument à destination.

c) Lorsque disponibles, les vols doivent être directs à moins d'entente contraire avec le Comité de tournée.

d) Lors de vols de plus de neuf (9) heures, incluant les escales, la prime d'éloignement prévue à 8.3 est doublée.

5.3 Transport terrestre

a) AOB fournit des coffres et s'occupe de transporter les instruments, à moins que le transport des instruments ne se fasse dans l'habitacle du véhicule dans une section réservée, de manière sécuritaire et permettant d'assurer raisonnablement le confort des musiciens.

b) Si les autorités publiques demandent d'éviter tout déplacement à cause de l'état des routes, les musiciens ne sont pas tenus de faire le voyage et communiquent avec la direction du personnel pour prendre les instructions sur la reprise de la normalité.

ARTICLE 6 Déplacement

a) Il ne peut y avoir de déplacement un jour de congé.

b) Pour toute période de quatre (4) heures et plus de déplacement, un arrêt d'une durée minimale de vingt (20) minutes doit être prévu après au maximum deux heures et demie (2h30) de route.

c) Pour tout déplacement de quatre (4) heures et plus, il y a un arrêt d'une heure qui se situera à la troisième heure de transport. Cette heure n'inclut pas la pause de 20 minutes.

d) Le temps alloué pour le repas est d'une (1) heure.

e) La durée de déplacement en autobus ne peut excéder huit (8) heures par jour, en excluant le temps de repas;
f) Le temps des arrêts prévus pendant les déplacements de trois (3) heures en autobus sont comptabilisés dans le total du temps de déplacement.

g) La durée du temps de déplacement est calculée à partir de l'heure prévue pour le départ et se termine à l'arrivée à destination.

h) Lors de jour de déplacement, AOB doit allouer deux heures et demie (2h30) avant le début d'un service afin de permettre aux musiciens de s'enregistrer au lieu d'hébergement.

i) Il y a un maximum d'une (1) prestation lors d'un jour de déplacement sauf si l'arrivée est avant 14h00 au lieu d'hébergement.

ARTICLE 7 Hébergement

a) AOB fournit et paie l'hébergement lors de toute la tournée. Il est responsable d'offrir un hébergement de première qualité, le plus près possible du lieu de concert en fonction des disponibilités d'hébergement.

b) Chaque musicien a droit à une chambre individuelle. Toutefois, lorsque deux musiciens acceptent de partager une chambre, ils reçoivent chacun, pour chaque jour, une compensation équivalente à un tiers de l'économie réalisée, c'est-à-dire de la différence entre le coût de deux chambres simples et celui d'une chambre double.

ARTICLE 8 Cachets, indemnités et primes

8.1 Cachets et primes

Lors des jours travaillés, AOB paie l'équivalent des cachets prévus à l'entente collective, incluant les primes de fonction et les primes de cumul d'instruments.

8.2 Repas

Lorsqu'il ne fournit pas les repas, AOB verse les allocations de repas suivantes aux musiciens ou l'équivalent en devise locale :

Repas	Allocation
Déjeuner	15,00 $
Diner	20,00 $
Souper	35,00 $

Toutefois, AOB n'a pas à verser d'allocation pour le déjeuner lorsque celui-ci est déjà compris dans l'hébergement.

8.3 Prime d'éloignement

Pour la tournée, AOB verse une prime d'éloignement de cent dollars (100 $) par jour non travaillé, incluant les premier et dernier jour de déplacement. Cette prime s'ajoute aux allocations prévues à l'article 8.2.

ARTICLE 9 Récupération et disponibilité

a) Pour les tournées de six (6) jours ou plus, les musiciens ne sont pas tenus de travailler à AOB le jour précédant le départ en tournée et le jour suivant le retour de la tournée.

b) Les musiciens doivent bénéficier d'une période de douze (12) heures entre la fin du service du soir et le début du service du lendemain.

ARTICLE 10 Dispositions diverses

a) AOB doit souscrire à une assurance santé et voyage pour chaque musicien et lui communiquer les détails de la couverture d'assurance à l'intérieur du document de tournée.

b) Chaque musicien a la responsabilité de s'assurer que des conditions préexistantes ne l'empêchent pas d'être assuré. À défaut, s'il advenait un incident qui découlent de cette condition lors de la tournée, les frais encourus pour être soigné et assurer son transport de retour seront à son entière responsabilité.

c) Un médecin ou une infirmière clinicienne doit accompagner AOB au cours de la tournée.

d) En cas de décès ou de maladie grave d'un membre de la famille immédiate d'un musicien pendant la tournée, AOB le libère, les frais de transport pour son retour à Montréal sont au frais de AOB.

e) Dans tous les cas, le musicien continue de recevoir son cachet régulier pendant l'absence.

f) Les musiciens assument leurs frais de passeport.

g) AOB assume les frais relatifs aux visas et aux vaccins requis. Les preuves vaccinales sont exigées avant le départ.

h) Il est possible qu'un musicien ne puisse faire la tournée relativement à l'émission d'un visa par un pays hôte. Il ne pourra alors pas participer à la tournée.

i) Le musicien est responsable de la conformité de ses instruments et accessoires en regard de la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES). AOB fournira de la documentation pertinente sur ce sujet dès la confirmation de la tournée.

j) Les musiciens s'assurent d'avoir un passeport valide avec une date d'expiration ne dépassant pas six (6) mois avant son départ en tournée.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

a) La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1er septembre 2026 et viendra à échéance le 31 août 2029.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE 17 juillet **2026.**

GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Maxime Lalanne, vice-président Montréal

ARION ORCHESTRE BAROQUE

Renée Villemaire, directrice générale

Pierre Matuszewski, président du conseil d'administration

COMITÉ DE NÉGOCIATIONS

Mélanie de Bonville, musicienne

Hank Knox, musicien